

AG 129/2023

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville d'Avallon,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 124-14/09/2017 fixant les tarifs municipaux en vigueur,
VU la Charte de bonne conduite pour les terrasses et étalages approuvée le 28 mai 2015,
CONSIDERANT l'occupation du domaine public par Monsieur HAMROU Salah, gérant de "PARIS FOOD" situé 16 rue de Paris par une terrasse de 12 m²,

Arrête

Article 1 : Monsieur HAMROU Salah, dont l'établissement est situé 16 rue de Paris, est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'une terrasse au droit du 16 rue de Paris, dans les conditions du présent arrêté et de la charte ci-dessus visée.

Un passage libre de 1.40m de large devra être maintenu disponible en permanence pour le cheminement des piétons.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 01 janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

La superficie totale occupée représente 12m².

La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et est renouvelable sur demande expresse de l'exploitant.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée sous-réserve :

- De l'utilisation exclusive de cette autorisation par son titulaire.
- Que les installations offrent toutes garanties vis à vis de la circulation publique routière et piétonne.
- Que les ouvrages soient constamment entretenus en parfait état.
- Que la circulation des eaux de ruissellement soit assurée.
- Que les éventuels dommages causés à la voirie du fait de l'installation soient réparés au frais du demandeur.
- Que les lieux soient remis en état à l'expiration de la période d'autorisation.
- De l'obligation de supporter sans indemnités les gênes et les frais occasionnés par les travaux dont la réalisation serait nécessaires sur la voie ainsi que la gêne et les frais occasionnés par les nécessités liés à l'organisation de la circulation publique.

ARTICLE 4 : L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de voirie qui y sont relatifs. Le taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés sur la superficie totale occupée dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités, et par délibération du Conseil Municipal n° 78-28/05/2015.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Dijon, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture d'Avallon.
- Date de sa publication.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'Etat de l'Arrondissement d'Avallon, à Monsieur Le Trésorier Public, aux services de Police Municipale et au commandant la brigade de Gendarmerie d'Avallon.

Avallon, 24 avril 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Alain GUITTET